

Commune de La Chapelle Blanche

Registre des délibérations

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

Étaient présent(e)s : Mmes CHARGUERON Claire, GUILBERT Hélène, PENICHON Monique, MM, DUPARC Stéphane, DROGE Davy, COURBOIS François, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, GUAZZONI Nathanaël, OLIVIER Stéphane.

Étaient absent(e)s : Mmes VEROT Maryline, STRAKA Alison et M. PIOVANO Stéphane

Était excusé : M. DIEUFILS Patrick

Procurations : M. DIEUFILS Patrick donne procuration à M. DUPARC Stéphane

Date de convocation : 12/10/2022

Secrétaire de séance : M. GUAZZONI Nathanaël

1 - Lecture et approbation du compte-rendu de la précédente réunion du 27/09/2022

2 - Délibération pour l'élection d'un adjoint

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de M. MONTBLANC Jean-Claude, 1^{er} adjoint effective au 12 octobre 2022.

1.0. Actualisation de l'ordre des adjoints

Compte tenu de la démission du 1^{er} adjoint M. MONTBLANC Jean-Claude, de fait le tableau des adjoints est le suivant (Article L2122-7-1 du CGCT) :

Fonction	Prénom/Nom
Le Maire	DUPARC Stéphane
1er Adjoint	CHARGUERON Claire
2ième Adjoint	GUAZZONI Bruno

Monsieur Le Maire propose l'élection d'un nouvel adjoint à l'urbanisme et propose Monsieur Stéphane OLIVIER

1.1. Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Monsieur Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application de la délibération n°1 du 15 septembre 2020, la commune disposait de trois adjoints, M. MONTBLANC Jean-Claude, Mme CHARGUERON Claire, M. GUAZZONI Bruno,

2.2. Constitution du bureau de vote

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs COURBOIS François et GRANJON Dominique.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Élection de l'adjoint

2 – 4 – 1 Résultats du premier tour de scrutin

a – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____ Zéro _____
 b – Nombre de votants (enveloppes déposées) _____ Onze _____
 c – Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau
 (art. L. 65 du code électoral) _____ Zéro _____
 d – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____ Zéro _____
 e – Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls (c+d) _____ Zéro _____
 f – Nombre de suffrages exprimés (b-c) _____ Onze _____
 g – Majorité absolue _____ OUI _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
OLIVIER Stéphane.....	11..	Onze

2 – 4 – 2 Proclamation de l'élection de l'adjoint

Monsieur OLIVIER Stéphane a été proclamé troisième adjoint à l'urbanisme et a été immédiatement installé.

3 - Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Le Conseil Municipal de la commune de la commune de La Chapelle Blanche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, R 2123-23 et L 2511-35 ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux Adjoints au Maire ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux ci-dessous et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux.

- Maire : 40.3

- Adjoints : 10.7

Monsieur Le Maire propose les coefficients ci-dessous :

- Maire : 30.855
- Adjoints : 10.7

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Article 1^{er}. - Décide de fixer à compter du 19 octobre 2022 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal.

Article 3. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AU MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Fonction	Prénom/Nom	Taux	Montant brut/mois
Le Maire	DUPARC Stéphane	30.855%	1 242.08 €
1er Adjoint	CHARGUERON Claire	10.7 %	430.73 €
2ième Adjoint	GUAZZONI Bruno	10.7 %	430.73 €
3ième Adjoint	OLIVIER Stéphane	10.7 %	430.73 €

Le Conseil Municipal, après discussions et échanges de vues, vote à l'unanimité pour les taux ci-dessus.

4 - Délibération approuvant le montant des attributions de compensation pour l'année 2022 de la communauté de communes

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur l'organisation territoriale de la République ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°124-2022 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2022 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2023, ainsi que ces annexes ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1^obis du Code Général des Impôts,

Les attributions de compensations définitives 2022 et provisoires 2023 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2022.

Ces attributions de compensation pour 2022 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de La Chapelle Blanche, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2022 une attribution de compensation d'un montant de 59 049 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2022, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2022 fixé à 59 049 €. € par le Conseil communautaire pour la commune de La Chapelle Blanche.

5 - Délibération accordant une subvention pour la banque alimentaire de Savoie

Monsieur Le Maire propose une subvention au bénéfice de la banque alimentaire.

En 2020 le Conseil Municipal avait décidé d'une subvention d'un montant de 56.70 euros (0.10 cts * nbre d'habitant). Monsieur Le Maire propose une subvention de 100 euros pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues décide à l'unanimité, décide d'accorder une subvention d'un montant de 250 euros (deux cent cinquante euros) pour l'année 2022 à la Banque Alimentaire de Savoie.

Fin de séance : 22h40

Le Maire
Stéphane DUPARC

Le Secrétaire de séance
Nathanaël GUAZZONI